N° 14724 -

CINOV
INDUSTRIES
& TECHNOLOGIES

Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique

Syndicat
INGENIERIE ET CONSEIL POUR LES INDUSTRIES ET LES TECHNOLOGIES

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de juin 1987

Modifiés par l'AGE du 24/06/2020

CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES
FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES MÉTIERS DE LA PRESTATION INTELLECTUELLE DU CONSEIL, DE L'INGÉNIERIE ET DU NUMÉRIQUE
4 AVENUE DU RECTEUR POINCARÉ - F-75782 PARIS CEDEX 16
T. +33 (0) 1 44 30 49 39 F. +33 (0) 1 40 50 92 80
industrie@cinov.fr - www.cinov.fr
Siret 489 773 028 00027 - NAF 9411 Z - TVA intracommunautaire FR 53489773028 MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION DU SYNDICAT
Article 1 – Historique - Dénomination 3
Article 2 – Valeurs éthiques 3
Article 3 – Changement de dénomination 4
CHAPITRE II – RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CINOV ET LES CHAMBRES REGIONALES
Article 4 – Appartenance à la Fédération CINOV 4
Article 5 – Rôle général des permanents 4
Article 6 – Rapport avec les chambres régionales 5
Article 7 – Siège social 5
Article 8 - Objet 5
Article 9 - Durée 6
CHAPITRE III – MEMBRES DU SYNDICAT
Article 10 – Statuts des membres 6
Article 11 – Conditions et procédures d'adhésion 7
Article 12 – Démission – Radiation – Exclusion – Règles disciplinaires 8
CHAPITRE IV – RESSOURCES - MOYENS
Article 13 - Ressources 9
Article 14 - Cotisations 10
Article 15 - Budget 10
Article 16 – Comptes et bilan 10
CHAPITRE V – ADMINISTRATION
Article 17 – Composition du Conseil d'Administration 10
Article 18 – Eligibilité au Conseil d'Administration 10
Article 19 – Candidatures au poste d'Administrateur 11
Article 20 – Gratuité des fonctions d'Administrateur 11
Article 21 – Rééligibilité / Vacance des membres du Conseil d'Administration 11
Article 22 – Réunions du Conseil d'Administration 11
Article 23 – Les attributions du Conseil d'Administration 11
Article 24 – Gestion des mandats 12
Article 25 – Confidentialité 12
Article 26 – Le Bureau 12
Article 27 – Vacance du Président 13
Article 28 – Réunions du Bureau - Pouvoirs 13
Article 29 – Règlement Intérieur 13
CHAPITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES
Article 30 – Composition des assemblées 13
Article 31 – Fonctionnement des assemblées 14
Article 32 – Convocation de l'assemblée générale ordinaire 14
Article 33 – Délibération de l'assemblée générale ordinaire 14
Article 34 – Election des Administrateurs 14
Article 35 – Convocation de l'assemblée générale extraordinaire 14
Article 36 – Décisions de l'assemblée générale extraordinaire 15
Article 37 – Approbation des procès-verbaux des assemblées 15
Article 38 – Droits de vote 15
Article 39 – Procès-verbaux 15
CHAPITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION
Article 40 – Modifications des statuts 15
Article 41 – Dissolution 16

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - HISTORIQUE - DENOMINATION

Le Syndicat professionnel a été créé en 1987, sous le nom de Chambre des Ingénieurs-conseils de France – Ingénierie Générale – Industrie. Il est régi conformément au Code Travail, par la convention collective nationale de la branche des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (dite "branche BETIC") et les présents statuts.

Il regroupe toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité dans l'ingénierie, le Conseil et le Numérique ou une profession similaire ou annexe concourant au même but, tant en France qu'à l'étranger. Il s'agit principalement de bureaux d'études, de cabinets et ingénieurs-conseils intervenant dans tous les domaines de l'industrie.

Le syndicat a été renommé en 2003 "Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France" (CICF) – Ingénierie et Conseil pour l'Industrie", dit CICF INDUSTRIE.
Ce syndicat est membre de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique, autrement nommée CICF.
En 2012, la CICF a pris le nom de CINOV et, en conséquence, CICF INDUSTRIE est devenu CINOV INDUSTRIE.

En 2019, l'AGO du 04/04/2019 constatant la décision préalable du Conseil d'Administration a renommé le Syndicat : "CINOV Ingénierie et Conseil pour les Industries et les Technologies" en abréviation : "CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES".

ARTICLE 2 - VALEURS ETHIQUES

Les membres du syndicat CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES portent le titre de "membre de CINOV" et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.
La Fédération CINOV attend de l'ensemble de ses membres le respect dans leur vie professionnelle de plusieurs valeurs considérées comme essentielles ; des valeurs de responsabilité, d'engagement, d'implication et de conviction.
Il appartient donc de la sorte aux organisations professionnelles de construire un cadre de références et de fonder des règles propres de comportement.

Règles collectives

1. Développer les compétences professionnelles individuelles et collectives, en se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
2. Promouvoir toute action visant à mettre à jour ses compétences.
3. Favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire pour faire partager les savoirs et faire vivre la connaissance.
4. Travailler avec les parties prenantes pour améliorer la valeur de service et mieux répondre à leurs besoins.
5. Élever ses responsabilités professionnelles au regard des exigences posées par les politiques de développement durable.
6. Veiller à faire respecter les lois, règlements et normes, notamment en matière d'intégrité des personnes, de protection de la santé, de sécurité et de préservation de l'environnement.
7. Favoriser l'innovation professionnelle et s'engager dans des démarches de progrès.
8. Rester honnête et équitable vis-à-vis de toutes parties prenantes.
9. Conserver en tout moment une attitude loyale, solidaire et respectueuse vis-à-vis de ses confrères.
10. Garder un esprit de solidarité dans les relations professionnelles.
11. Valoriser l'appartenance syndicale.

Règles individuelles

1. Agir de manière honorable, sincère et loyale.
2. Opérer avec intégrité et équité.
3. Conduire ses affaires en étant respectueux du cadre légal et règlementaire en vigueur.
4. Répondre de ses actes en sachant rendre compte de ses travaux.
5. Connaître ses limites et savoir s'y tenir.
6. Rester indépendant vis-à-vis des conflits d'intérêt.
7. Traiter les autres avec respect.
8. Donner l'exemple et promouvoir l'exemplarité.
9. Avoir le courage de prendre position.
10. Respecter la confidentialité.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE DENOMINATION

3.1 Un changement de dénomination peut intervenir sur proposition du Conseil d'Administration, soumis à ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire réunie et délibérant conformément aux conditions prévues dans les Statuts.

3.2 En cas de retrait du Syndicat de CINOV pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration décidera de son changement de dénomination, qui ne devra pas prêter à confusion avec l'ancienne.

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CINOV ET LES CHAMBRES REGIONALES

ARTICLE 4 - APPARTENANCE A LA FEDERATION CINOV

Par son adhésion à CINOV, le syndicat s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur. Il en est de même pour chaque membre du syndicat.

Si des clauses des statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette Assemblée Générale Ordinaire délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts.

L'appartenance du Syndicat CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de CINOV, le Président du syndicat CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES étant membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération.

Son objet et ses statuts sont mis en harmonie avec ceux de la fédération.

ARTICLE 5 - ROLE GENERAL DES PERMANENTS

Un permanent est un salarié de CINOV, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat,
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire,
- la gestion administrative des admissions et des démissions,
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données),
- la gestion comptable (en lien direct avec le Trésorier et/ou le Président),
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, …,
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile.

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.
Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

ARTICLE 6 - RAPPORT AVEC LES CHAMBRES RÉGIONALES

Le syndicat pourra désigner des représentants dans les chambres régionales.

Il pourra éventuellement soutenir financièrement les actions menées par les chambres régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du syndicat.

ARTICLE 7 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est à Paris 16ème - 4 avenue du Recteur Poincaré.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - OBJET

Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques, sociaux et professionnels des professionnels spécialisés dans l'étude et la direction générale des marchés des travaux d'ingénierie ou d'équipement collectifs, publics ou privés. Ces professionnels peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- De créer, d'entretenir et de développer des relations de bonne confraternité entre ses membres, et avec ceux des autres syndicats adhérant à CINOV.
- De mettre en commun tous moyens propres à développer et à faciliter l'exercice de la profession par ses membres, et de faire, sans limitation de moyens, tout ce qui est nécessaire à l'essor et à l'expansion de la profession de ses membres, notamment par l'étude de toutes les questions se rapportant à la profession, et par la fourniture à ceux-ci de tous renseignements et documentations s'y rapportant. Le syndicat peut dans ce but adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible avec le sien et avec celui de la Fédération.
- D'établir toutes règles professionnelles ou déontologiques et d'édicter tout règlement intérieur en vue de l'observance des dites règles.
- De représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, administratifs, collectivités et tous organismes afin de collaborer avec eux, dans le respect des limites fixées par les statuts de CINOV.
- De suivre et de prendre en charge éventuellement devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour la profession de ses membres.

- Et d'une manière générale, de faire tous les actes prévus et autorisés par le Code du Travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative. En outre, le syndicat exerce ses activités dans le cadre et les limites édictées par les statuts de la fédération.

ARTICLE 9 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 10 - STATUT DES MEMBRES

Le nombre des membres du syndicat est illimité.

Les membres de CINOV sont répartis en quatre catégories :

- les membres en activité,
- les membres en non-activité,
- les membres correspondants,
- les membres affiliés, groupements affiliés

10.1 Membres en activité

Peuvent être membres en activité du syndicat :

- Les ingénieurs-conseils français ou étrangers (personnes physiques).
- Les entreprises constituées en société de droit français, (personnes morales) dont l'activité professionnelle s'exerce dans le domaine de l'ingénierie et du conseil.
- Les personnes physiques titulaires dans une entreprise constituée en société de droit français, elle-même membre actif du syndicat, des fonctions de Président Directeur général, administrateur, directeur général, directeur de société anonyme à conseil d'administration, membre du directoire ou du conseil de surveillance, directeur de société anonyme à directoire, associé-gérant de société à responsabilité limitée, commandité, gérant de société en commandite, associé en nom collectif ou gérant de société en nom collectif, directeur technique, sans qu'une société membre puisse compter moins d'une personne ni plus de cinq personnes adhérentes à titre personnel.

Les membres personnes physiques doivent jouir de leurs droits civiques.

10.2 Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- **les membres d'honneur** : Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de "membre d'honneur de CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES" :

  - aux personnes physiques, membres du syndicat qui ont exercé des responsabilités syndicales importantes,
  - aux personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à la profession de l'ingénierie et du conseil.

Le Président de la Fédération CINOV ayant été préalablement saisi pour avis par le Conseil d'Administration du syndicat.

- **les membres honoraires** : Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de "membre honoraire de CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES" aux anciens membres personnes physiques du syndicat qui ont cessé leurs activités professionnelles après avoir été membres du syndicat pendant au moins dix ans.

- **les membres retraités** qui désirent conserver un lien avec CINOV.

10.3 Membres correspondants

Le candidat répondant aux conditions d'admission de membre du syndicat est accueilli comme "membre correspondant" si ses activités s'exercent à l'étranger, sans qu'il possède de Bureau ou de siège social ou d'agence en France.

10.4 Membres et Groupements affiliés, et les partenaires

- **A - Membres affiliés**

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (dite "branche BETIC") et sont adhérents d'un groupement affilié, décrit au point B et lui-même affilié au syndicat CINOV INDUSTRIES & TECHNOLOGIES.
Ils portent le titre de membre affilié de CINOV et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.
Ils se doivent de respecter les statuts et les valeurs éthiques de CINOV.
Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et un ou des syndicats de CINOV.
Ils peuvent devenir membres en activité, selon le premier paragraphe de cet article, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de CINOV et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats fédéraux.
Ils peuvent être invités à participer à la vie syndicale et régionale de CINOV
Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur groupement et participer, par invitation de leur groupement, à la vie syndicale et régionale de CINOV.

- **B - Groupements affiliés**

Un Groupement Affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, du Numérique et du Conseil.
Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de CINOV ou directement auprès de la fédération. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de "membre de CINOV" selon les statuts de CINOV.
Seuls ses membres, ressortissants de la Branche, sont Membres Affiliés tel que défini point A des présents statuts.
Leur adhésion en tant que Groupement affilié est limitée dans le temps, pour une durée fixée au règlement intérieur CINOV.

- **C - Partenaires**

Dans son rôle de représentation de la branche professionnelle, CINOV entretient des relations réciproques avec les ressortissants et les partenaires de cette branche.
Ils ne peuvent se prévaloir du titre de membre CINOV.
Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de CINOV.
Il participe financièrement et activement aux actions engagées par CINOV.
Il ne dispose ni de droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 11 - CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADHESION

Les structures candidates au statut de membre CINOV renseigne un formulaire d'adhésion en ligne en postulant au syndicat "métier" lié à son activité principale. Le dossier d'adhésion peut également être adressé par courrier ou courriel.

La personne morale candidate à l'admission doit être ressortissante de la branche des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (dite "branche BETIC) et s'interdire explicitement tous actes de commerce à titre principal ; ne sont pas en ce sens des actes de commerces, tous actes nécessaires à l'exercice de la profession principale.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce la profession dans les conditions définies à l'article 8 et respecte les valeurs éthiques édictées à l'article 2 des présents statuts :

- Il peut prendre avis auprès de la ou des chambres régionales concernées.
- Il n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au postulant.

La procédure d'instruction et d'enregistrement de l'admission est soumise aux règles établies par CINOV.

Les décisions d'admission sont publiées dans les documents diffusés aux membres du syndicat, (compte rendu du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale).

Les personnes morales membres actifs du syndicat doivent signaler, dès qu'elles se produisent, toutes modifications intervenant dans leur administration, leur direction. Le Conseil d'Administration examine la situation en résultant vis-à-vis des conditions d'admission des personnes morales et décide en conséquence. Dans le cas où la situation nouvelle est consécutive au décès d'un dirigeant ou d'un associé de la personne morale, le Bureau peut accorder un délai pour la régularisation de la situation de la personne morale.

Sauf indication contraire, toute adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION – REGLES DISCIPLINAIRES

12.1 Démission

Tout membre du syndicat qui veut se retirer doit en informer le Syndicat, par écrit (lettre recommandée, lettre simple, courriel). Le démissionnaire est tenu au paiement des cotisations arriérées ainsi que de la cotisation de l'année calendaire en cours suivant sa démission. Le syndicat applique les règles et procédures édictées par la fédération CINOV suite à la démission d'un de ses membres.

12.2 Radiation

- Radiation d'office pour cessation d'activité

Tout membre actif du syndicat qui aura cessé d'exercer l'activité professionnelle ayant justifié son adhésion au syndicat ainsi que tout membre à titre personnel qui aura cessé de remplir les fonctions requises, doit donner sa démission par lettre ou courriel adressée au Président.

- Radiation d'office consécutive à une mise en règlement judiciaire, liquidation de biens ou faillite

Tout membre du syndicat qui est déclaré en liquidation de biens ou faillite ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques, cesse par là même de faire partie du syndicat, quel que soit son titre. Il ne peut y rentrer que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il a été privé et à la condition de présenter une nouvelle demande d'admission.
Tout membre bénéficiaire du régime de suspension des poursuites ou en état de règlement judiciaire peut, s'il est autorisé, par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du syndicat.

- Radiation pour non paiement des cotisations

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés par les statuts et le règlement intérieur de CINOV, peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieux sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des chambres régionales concernées.

12.3 Exclusion

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Bureau, prononcer l'exclusion de tout membre, pour les motifs suivants :

- forfait à l'honneur,
- infraction grave ou répétée aux statuts et aux règlements intérieurs ou aux valeurs éthiques,
- agissements susceptibles de causer un préjudice à un ou plusieurs membres du syndicat, à la fédération ou à l'ensemble de profession,
- comportement n'apportant pas dans ses relations avec les autres membres du syndicat ou d'un autre syndicat technique, adhérent de CINOV, l'esprit de confraternité devant exister entre eux,
- d'une manière générale, commission d'un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession.

Le membre passible de cette exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins huit jours à l'avance en vue de s'expliquer personnellement devant le Conseil d'Administration, sur les faits étant succinctement rappelés dans la lettre de convocation.
L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ; les décisions sont souveraines et sans appel.

12.4 Manquement aux règles du syndicat

Tout manquement aux règles du syndicat sera soumis au Bureau.
Le Bureau peut relaxer l'adhérent des fins de poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :
- l'avertissement,
- la réprimande,
- la suspension pour une durée de trois ans ou plus,

Les décisions du Bureau doivent être motivées. L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du syndicat.
Les décisions du Bureau peuvent être frappées d'un recours devant la plus proche Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

12.5 Suspension des services du syndicat

Les mesures de suspension des services et prestations ainsi que la radiation décidée à l'encontre d'un membre personne morale s'appliquent ipso facto à l'encontre des membres personnes physiques admis au syndicat en raison des fonctions qu'ils exercent dans cette société.

CHAPITRE IV - RESSOURCES - MOYENS

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent essentiellement :

- des cotisations fixes et proportionnelles déterminées par l'Assemblée Générale en respectant les objectifs de la fédération CINOV,
- des revenus de tous placements financiers,
- des subventions, dons, legs, allocations,
- de la vente de documents professionnels,
- de services payants fournis aux membres ou à des organismes en faisant la demande.

ARTICLE 14 - COTISATIONS

Les membres en activité, les membres retraités, les membres correspondants, les membres affiliés sont redevables chaque année d'une cotisation fixée par la Fédération. La cotisation est payable d'avance pour l'année en cours.

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les ressortissants référencés de la branche, les groupements affiliés et les partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du syndicat fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant ou le taux de base de la cotisation. Elle peut être différente pour chaque catégorie de membre.
Le recouvrement de la cotisation est assuré par la fédération qui en assure le reversement au syndicat.

Les membres paient également une cotisation fédérale et une cotisation régionale fixées par les Assemblées Générales Ordinaires de la fédération et de la chambre régionale de rattachement, recouvrées comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 15 - BUDGET

Le budget du Syndicat est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, en vue de leur présentation par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux derniers anciens Présidents du syndicat sont membres de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Seuls les membres actifs titulaires personnes physiques sont éligibles au Conseil d'Administration.
Ils doivent en outre remplir les conditions suivantes :
- être majeurs et jouissant de leurs droits civiques,
- être, le cas échéant, la seule personne de sa société à siéger au Conseil d'Administration du syndicat. Au cas où la personne morale révoquerait son représentant ou si ce dernier démissionnait, la personne morale soumettra le nom d'un remplaçant remplissant les mêmes conditions que ci-dessus. Ce choix sera approuvé provisoirement par le Conseil d'Administration du syndicat et soumis pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 - CANDIDATURES AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir par écrit au Président au plus tard 24 heures avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Bureau du syndicat a toute qualité pour juger, souverainement et sans avoir à formuler ses motifs, si le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues.

ARTICLE 20 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seuls les frais déboursés peuvent être remboursés aux administrateurs sur justification.

ARTICLE 21 - REELIGIBILITE / VACANCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
Si en cas de vacance par démission, décès ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration décide de procéder à des élections anticipées, les nouveaux mandats auront une durée égale au temps restant à courir sur les anciens.
Dans le cas où les mandats nouveaux seraient entre eux d'inégale durée, les mandats les plus longs seront attribués aux candidats ayant recueilli le plus de suffrage.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut aussi se compléter lui-même en appelant à siéger en son sein les membres titulaires de son choix. Cette désignation devra être soumise pour ratification éventuelle à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa prochaine réunion. Les Administrateurs ainsi désignés et dont la nomination a été ratifiée par l'Assemblée Générale continuent, jusqu'à son expiration, le mandat confié à leur prédécesseur.

ARTICLE 22 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur une convocation du Président par lettre simple, télécopie, courriel, plate-forme collaborative... Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du Président, soit sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers de ses membres par lettre recommandée.
Tout Administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration doit se faire excuser en temps utile. Celui qui n'a pas été présent au moins à trois séances consécutives perd la qualité d'Administrateur, après ratification par le CA réuni au tiers.
Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par son Président ou, à son défaut, par le Vice-président ou un membre du Bureau.
Les délibérations ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres y a pris part, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 23 - LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre le syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation du syndicat.
Il est notamment chargé de faire exécuter les décisions prises en assemblées ; il peut dresser tous règlements qui deviennent alors obligatoires pour les membres et appliquer telle pénalité qu'il juge convenable pour infraction aux dits règlements. Il dispose seul et à quelque titre que ce soit, de tous les fonds et valeurs mobiliers et immobiliers qui dépendent de l'actif social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit au Secrétaire.
Il détermine le montant et les modalités de recouvrement des cotisations, et établit un projet de budget pour le prochain exercice.
Il se prononce sur les admissions et les exclusions.

PP

Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme ayant pour but de faciliter et de favoriser la poursuite de l'objet du syndicat.
Le Conseil d'Administration engage le personnel nécessaire à l'administration du syndicat et fixe sa rétribution.
Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Annuelle et prépare son ordre du jour. Il décide de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

ARTICLE 24 - GESTION DES MANDATS

Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation, interne à CINOV ou externe. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat.
Un mandat est attribué par le Président/le CA du syndicat. Il est formalisé par une lettre de mandat qui stipule a minima son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution, …

Les mandataires et les Administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.
Les adhérents, qui ne sont ni Administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Président/du CA.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Les Administrateurs et les mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.
Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis

ARTICLE 26 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau pris parmi ses membres.
Il est composé de :

- un Président,
- le Président désigné (lorsque cette désignation a eu lieu),
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Président précédent est de droit membre du Bureau.
Le Président du Bureau préside le Conseil d'Administration du syndicat.
Les membres du Bureau sont élus pour deux années à la majorité des administrateurs présents.
L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages des Administrateurs présents au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.
Les membres du Bureau sont rééligibles s'ils font encore partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - VACANCE DU PRESIDENT

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause du Président ou de l'un des membres du Bureau, l'élection pour son remplacement a lieu, en principe, dans le délai maximum de quatre mois. Le Vice-président, durant la vacance, assure la fonction de Président.

ARTICLE 28 - REUNIONS DU BUREAU - POUVOIRS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le Président préside les séances du Bureau ou à son défaut le Vice-Président.
Le Bureau est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de l'administration et de la gestion du syndicat et il fait exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il prend également les décisions qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président a de plein droit qualité pour mettre ou faire mettre en application les décisions du Bureau et d'une manière générale pour assurer le fonctionnement régulier du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau peut soit substituer, dans tout ou partie de ses pouvoirs, un des membres du Bureau, soit désigner, pour un objet déterminé, toute autre personne qu'il lui plaira.

Le Président, par délégation du Conseil d'Administration prise conformément à l'article 23 des statuts, est habilité à régler toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques syndicat et notamment acheter, louer, encaisser toutes sommes dues au syndicat, acquitter toutes dettes et donner quittance ou décharge. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au Trésorier ou à une autre personne qu'il désignera à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs. A l'égard des tiers, la justification de la qualité de Président ou de Trésorier du syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux membres en exercice du Bureau. Le Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers notamment en justice tant en demande qu'en défense.

Les attributions de chacun des membres du Bureau sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du syndicat et sur proposition de Bureau y apporte les modifications nécessaires.
Les règles de fonctionnement du syndicat sont établies dans les statuts du syndicat. Le règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser certaines de ces règles, dans le plus grand respect des statuts.
Chaque adhérent doit respecter les règles décrites dans le règlement intérieur dont il déclare avoir pris connaissance au moment de son adhésion (ou au moment de sa rédaction).
Le règlement intérieur du syndicat peut être amené à être modifié, notamment pour améliorer l'efficacité du syndicat en tenant compte de besoins identifiés et exprimés par les adhérents. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

CHAPITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du syndicat.
Seuls peuvent prendre part aux votes les membres en activité.

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-président, à défaut de l'un ou de l'autre par un des membres du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.
Le Président de l'Assemblée est assisté de deux membres titulaires élus à la majorité de l'Assemblée qui font office de scrutateurs et d'un secrétaire choisi parmi les membres de l'Assemblée ou en dehors d'eux.
Il est établi une feuille de présence signée des membres présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le syndicat est convoqué en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration. Il est également convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que l'intérêt du syndicat et de la profession l'exige.
Les convocations sont adressées au moins vingt jours à l'avance par lettre simple, télécopie, courriel, plate-forme collaborative… . Elles comportent l'ordre du jour de la séance, arrêté par le Conseil d'Administration.

Les AGO pourront se tenir sous format électronique lors de circonstances exceptionnelles préalablement reconnues par le CA.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- l'élection d'administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.
Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valides les délibérations.

ARTICLE 33 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur les travaux du Conseil d'Administration durant l'année précédente, elle entend également le rapport que le Trésorier soumet à son approbation. Elle ne peut délibérer que sur l'ordre du jour fixé dans la convocation.
Elle délibère sur toute proposition émanant d'un membre du syndicat, adressée par lettre au Président dans les dix jours suivant l'envoi de la convocation soumise à l'examen préalable du Bureau et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.
Le Président peut toutefois autoriser exceptionnellement les communications urgentes d'intérêt général.

ARTICLE 34 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, le renouvellement ayant lieu par tiers tous les deux ans.
L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant envoyé leur vote par correspondance, mais nul ne peut être élu s'il n'obtient pas au moins le quart des suffrages ainsi exprimés.

ARTICLE 35 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit à la diligence du Conseil d'Administration, soit sur demande signée d'au moins la moitié plus un des membres titulaires et adressée au Président du syndicat

par courrier recommandé. Les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie, courriel, plate-forme collaborative, avis…
Un délai minimum de quinze jours est obligatoirement observé entre la date de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à la décision prise par le Conseil d'Administration ou à la réception de la demande visée au précédent alinéa et la date pour laquelle l'Assemblée est convoquée. La décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.
En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer l'assemblée générale, celle-ci peut être valablement convoquée par les signataires de la demande qui doivent en indiquer les motifs dans une convocation à envoyer par pli recommandé à tous les membres du syndicat. Le Président de la Fédération est également destinataire de la convocation.

ARTICLE 36 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en activité sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième AGE pourra être convoquée en respectant le délai minimum de quinze jours et en organisant une possibilité de vote par correspondance. Cette deuxième AGE pourra valablement délibérer sans quorum, en respectant les conditions de majorité ci-dessus.

ARTICLE 37 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Le procès-verbal des Assemblées Générales est adressé à chacun des membres. Il devient définitif sauf opposition formée par la moitié plus un des membres présents ou représentés. L'opposition doit être formée dans un délai d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ARTICLE 38 - DROITS DE VOTE

Chaque membre actif dispose d'une voix au sein des assemblées. Un membre actif peut donner procuration de vote à un autre membre actif pour les scrutins de toutes les Assemblées. Cette procuration est établie sur papier libre.
Un membre actif pourra toujours pouvoir voter par correspondance.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 40 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent toujours être modifiés.

- Les propositions de modifications peuvent être présentées :
  . Par le Conseil d'Administration.

- A la demande de la fédération, toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses propres statuts et les dispositions statutaires du syndicat.
- Par au moins vingt adhérents titulaires par une demande adressée dans un délai de trois mois au Conseil Administration. Ces derniers déposent au secrétariat du syndicat leur projet, suivi de leurs signatures.

Sur l'avis favorable du Conseil d'Administration, les propositions sont toujours soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie et délibérant conformément aux prescriptions prévues par l'article 36 des statuts.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

L'Assemblée est réunie dans les conditions prévues par les articles 35 et 36 ci-dessus. Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi ses membres ou en dehors d'elle, chargés de procéder à la liquidation du syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la responsabilité civile. Elle décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du syndicat après règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les membres. Après là dissolution, aucun ancien membre ne peut porter l'un des titres déterminés par les présents statuts.

Le Président,
Pascal POISSON

La Secrétaire
Laurence MICHEL